

**Accord de coopération entre le Comité international olympique
et l'Organisation internationale du travail
(représentée par le Bureau international du Travail)**

Le Comité international olympique (CIO) et l'Organisation internationale du Travail (OIT) sont convaincus tous deux que tous les êtres humains ont le droit d'aspirer à leur développement spirituel et leur progrès matériel dans la liberté, la dignité et l'égalité des chances. Les deux entités oeuvrent à la création d'un monde pacifique fondé sur la justice sociale, la tolérance et la compréhension entre individus et cultures.

Le CIO et l'OIT attachent la plus haute importance à la solidarité internationale et apportent une contribution particulière au développement de l'humanité et à la recherche de l'excellence dans le cadre de leur mandat et de leurs principes respectifs.

Eu égard à ces objectifs communs, le CIO et l'OIT ont décidé de coopérer à la promotion de la justice sociale et de la dignité humaine à travers le monde dans leurs domaines d'activité respectifs.

Le CIO et l'OIT s'engagent à favoriser les activités menées en vue de ce dessein, particulièrement celles qui contribuent à l'élimination de la pauvreté et du travail des enfants ainsi qu'à l'épanouissement de la créativité individuelle et au développement des capacités productives.

A cette fin, les Parties ont décidé de créer un groupe de travail conjoint CIO/OIT chargé d'élaborer un programme de coopération mutuelle.

Le présent accord entrera en vigueur dès qu'il aura été signé par les deux parties et le restera jusqu'à ce que l'une d'elle informe l'autre par écrit qu'elle souhaite y mettre fin.

Fait à Lausanne, le 19 janvier 1998 en deux exemplaires originaux, l'un en anglais et l'autre en français.

(Signé) Michel HANSENNE
Directeur général
Bureau international du Travail

(*Signé*) Juan Antonio SAMARANCH
Président
Comité international olympique